



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de  
l'Environnement

**Bureau des Installations Classées**

GC/805

## **ARRETE PREFECTORAL**

**n°2007-213-2, daté du 1<sup>er</sup> août 2007, portant  
au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,  
prescriptions complémentaires à la société  
**P.P.C. Potasse et Produits Chimiques**  
sur le site de Vieux-Thann**

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** la circulaire du 20 avril 2007 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux engagements des exploitants d'installations de production de chlore à électrolyse à cathodes de mercure,
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société PPC Potasse et Produits Chimiques pour son site de Vieux-Thann,
- VU** l'arrêté préfectoral n°012130 du 30 juillet 2001 portant prescriptions complémentaires à la société ALBEMARLE PPC à Thann,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-48-2 du 17 février 2006 portant prescriptions complémentaires à la société ALBEMARLE PPC de réaliser une étude technico-économique permettant de déterminer les causes profondes, tant techniques qu'organisationnelles, conduisant aux rejets accidentels d'effluents préjudiciables directement ou indirectement à la faune et la flore de la Thur ainsi que les moyens permettant de les déceler à la source et de les supprimer,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-48-2 du 17 février 2006, et notamment l'article 3, relatif à la mise en place d'une autosurveillance de l'impact dans le milieu aquatique des rejets d'eaux provenant du fonctionnement des installations, en particulier de l'atelier de fabrication de chlore par électrolyse à cathode de mercure,
- VU** le courrier de l'exploitant du 20 septembre 2006 établissant le protocole de surveillance de l'impact de ces rejets dans la Thur, en application de l'article 3 de l'arrêté n°2006-48-2 du 17 février 2006, le courrier du 21 mai 2007 et le courrier du 18 juin 2007 complétant le protocole de surveillance,
- VU** les avis de la MISE du 19 octobre 2006 et du 8 juin 2007 et le courrier de la DRIRE du 16 novembre 2006 relatif au protocole de surveillance transmis par l'exploitant,
- VU** l'étude technico-économique intitulée « identification des sources potentielles de pollution accidentelle » datée du 31 mai 2006 et transmise au Préfet du Haut-Rhin le 16 juin 2006, et son complément en date du 29 janvier 2007,
- VU** le plan d'actions du 1<sup>er</sup> août 2006 faisant suite à l'étude technico-économique susmentionnée, transmis par l'exploitant,
- VU** le rapport du 19 juin 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 05 juillet 2007,

**CONSIDERANT** que les impacts sur l'environnement du fait de l'utilisation industrielle de mercure doivent être maîtrisés de manière à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et leurs annexes,

**CONSIDERANT** que les rejets réels de mercure ont sensiblement diminué depuis la parution de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 qui fixe les valeurs limites de rejets et qu'il convient d'adapter les prescriptions aux capacités de traitement actuels de l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** que la profession des producteurs de chlore à partir d'électrolyse à cathodes de mercure s'est engagée dans le cadre d'une discussion nationale pilotée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable à améliorer les performances environnementales de leur site, et en particulier, la société PPC Potasse et Produits Chimiques pour son site de Vieux-Thann,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer dans une première étape les engagements pris par la société PPC Potasse et Produits Chimiques pour son site de Vieux-Thann par arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que dans une seconde étape le rendu du bilan de fonctionnement complétera la démarche actuelle et donnera lieu à des prescriptions affinant les valeurs limites de rejets,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté n°2006-48-2 du 17 février 2006, l'exploitant a proposé un protocole d'autosurveillance de l'impact dans le milieu aquatique des rejets d'eaux provenant du fonctionnement de ses installations, en particulier de son atelier de fabrication de chlore par électrolyse à cathode de mercure,

**CONSIDERANT** que le fonctionnement des installations a été à l'origine de plusieurs rejets accidentels dont certains ont atteint directement la Thur,

**CONSIDERANT** qu'il importe, en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, à la société PPC Potasse et Produits Chimiques de maîtriser les causes profondes des accidents potentiels et leurs conséquences,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

# ARRÊTE

## Article 1<sup>ER</sup> :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société PPC Potasse et Produits Chimiques, dont le siège social est situé au 95 rue du Général de Gaulle BP 60090 68802 Thann Cedex, qui exploite une usine de production de chlore à électrolyse à cathodes de mercure sur son site de Vieux-Thann.

## Article 2 : Réductions des émissions de mercure

### Article 2.1 : EAU - Mercure

Les eaux rejetées en sortie d'établissement ne dépassent pas les caractéristiques suivantes :

	flux total (kg Hg/an)	flux spécifique total (g Hg/tonne de capacité de production de chlore)
A compter de la notification du présent arrêté	26	0,36
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015	12	0,17

Les eaux à la sortie de l'unité de traitement de mercure ne dépassent pas les caractéristiques suivantes :

	flux total (kg Hg/an)	flux spécifique total (g Hg/tonne de capacité de production de chlore)
A compter de la notification du présent arrêté	3,6	0,05
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015	2	0,03

### Article 2.2 : AIR - Mercure

Les émissions totales (diffuses compris) de mercure à l'atmosphère respectent les valeurs suivantes :

	flux total (kg Hg/ an)	flux spécifique total (g Hg/tonne de capacité de production de chlore)
A compter de la notification du présent arrêté	125	1,8
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010	86	1,2

### Article 2.3 : Rejets totaux de mercure

Le rejet total de mercure ne devra pas dépasser **1,35 g Hg/t de capacité** de production de chlore à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le rejet total comprend les émissions dans l'eau en sortie de l'unité de traitement du mercure, les émissions dans l'air et les produits. Il ne comprend pas les émissions de mercure contenues dans les déchets.

## Article 3 : Protocole de surveillance

L'exploitant met en place une autosurveillance de l'impact dans le milieu aquatique des rejets d'eaux provenant du fonctionnement de ses installations, en particulier de son atelier de fabrication de chlore par électrolyse à cathode de mercure selon le protocole établi aux articles suivants :

### Article 3.1 : Définition des points de prélèvement

L'ensemble des prélèvements et analyses définis aux articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 seront réalisés aux points de coordonnées Lambert II étendu suivants (selon les cartes jointes en annexe) :

- ✓ point 1, en amont du rejet : 956912.8 - 2323387.20,
- ✓ point 2, en aval du rejet à l'entrée de Cernay : 961502.75 - 2322882.41,
- ✓ point 3, sur la Thur, après le affluent entre la Thur et la Vieille Thur, en amont de Ensisheim, au niveau du seuil au lieu-dit « Thurwald » : 972220.38 – 2329333.95,
- ✓ point 4, sur la Vieille Thur au niveau de la cité Ungersheim : 972916.13 - 2331049.37,
- ✓ point 5, sur l'III en amont du confluent III-Thur : 975865.08 - 2328195.62,
- ✓ point 6, sur l'III à Meyenheim en aval du confluent avec la Thur : 975169.29 - 2335649.92,
- ✓ point 7 : dans le canal usinier de Cernay : 961425 et 2323080

### **Article 3.2 : Mesure des composés organo-halogénés accumulables**

Une recherche des composés organo-halogénés accumulables sera effectuée semestriellement sur les échantillons prélevés aux points de prélèvement 1 et 2, tels que définis à l'article 3.1 du présent arrêté. Les composés analysés sont les suivants :

- bromoforme
- chloroforme
- dibromochlorométhane
- dichlorobromométhane
- 1-2 dibromoéthane
- 1-2 dichloroéthane
- dichloroéthylène
- trans dichloroéthylène
- chloro-3-propène
- dichlorométhane
- tétrachlorure de carbone
- trichloroéthane
- trichloroéthylène
- tétrachloroéthylène
- dibromométhane

### **Article 3.3 : Mesure du mercure, chlorures et pH**

Une mesure mensuelle des éléments suivants est effectuée aux points de prélèvement 1 et 2, tels que définis à l'article 3.1 du présent arrêté :

- pH
- mercure
- chlorures

### **Article 3.4 : Mesure de la contamination mercurielle des sédiments, bryophytes et oligochètes :**

Des prélèvements de sédiments fins, de bryophytes et d'oligochètes aquatiques seront réalisées semestriellement aux points de prélèvement 1 à 7, tels que définis à l'article 3.1 du présent arrêté.

### **Article 3.5 : Mesure de la contamination mercurielle sur poisson :**

Des prélèvements de poissons seront réalisés annuellement aux points de prélèvement 1 à 7, tels que définis à l'article 3.1 du présent arrêté.

### **Article 3.6 : Mode opératoire**

Les analyses prévues aux articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 seront réalisées selon une procédure interne reprenant le mode opératoire établi par l'exploitant ainsi que les avis de la MISE et la DRIRE susmentionnés.

La procédure précise notamment les normes utilisées, les méthodes d'échantillonnage, les espèces prélevées et les modes des prélèvements.

## **Article 4 : Prescriptions relatives aux dispositions permettant de limiter les causes de rejets accidentels**

### **Article 4.1 : Gestion du bassin de confinement**

#### **Article 4.1.1. Utilisation**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, seront recueillies dans un bassin de confinement de capacité minimale 4 000 m<sup>3</sup>.

L'utilisation du bassin répond à une fonction d'urgence et celui-ci ne doit être considéré en aucun cas, comme un ouvrage de traitement régulier des effluents.

La fréquence de son utilisation correspond à un usage exceptionnel.

En particulier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la fréquence annuelle de défaillance du système constituée par la chaîne de prélèvement, d'analyse et de traitement des effluents en fonctionnement normal sera divisée par un facteur 20 par rapport à la fréquence annuelle de référence de l'année 2006, hors déclenchement du POI.

L'exploitant veille à la disponibilité de cette capacité.

Toute dilution est interdite. En particulier, un effluent confiné dans le bassin ne doit pas être mélangé à un autre effluent dans le bassin, sauf circonstances d'urgence.

#### **Article 4.1.2. Déclenchement de l'ouverture du bassin**

L'ouverture du bassin est asservie à la mesure de paramètres représentatifs. Au minimum, les paramètres suivants sont mesurés en continu :

- pH
- COT
- Bromures

Des valeurs seuils seront fixées par l'exploitant afin de respecter les normes de rejets dans la Thur. En cas de dépassement de seuil, une alarme se déclenchera et entraînera le déversement de l'effluent pollué dans le bassin. Les organes nécessaires à la mise en service du bassin devront pouvoir être actionnés en toute circonstance.

#### **Article 4.1.3. Enregistrement des mises en service du bassin**

Chaque ouverture de bassin sera consignée dans un registre tenu à jour dans lequel sont mentionnés :

- la date et l'heure de l'ouverture du bassin,
- la date et l'heure de fermeture du bassin,
- le paramètre ayant causé l'ouverture du bassin,
- le volume à l'ouverture du bassin,
- le volume à la fermeture du bassin.

Chaque déclenchement d'ouverture de bassin nécessite une recherche systématique de l'événement à l'origine de la mise en service ainsi que la mise en place d'actions correctives.

A cet effet, une fiche « incident » est rédigée à chaque mise en service du bassin, précisant la cause d'ouverture et les actions correctives mises en places.

#### **Article 4.1.4. Vidange des eaux confinées**

Les eaux confinées dans le bassin seront vidangées dès que possible et traitées si nécessaire. Le registre de bassin mentionne :

- le type de traitement,

- la date de traitement,
- ainsi que les éléments relatifs à la vidange du bassin, à savoir :
  - la date et l'heure de début et de fin de la vidange
  - le volume avant et après vidange
  - l'exutoire

Les eaux confinées non polluées pourront être rejetées directement au milieu, après analyse attestant leur conformité.

#### **Article 4.1.5. Appareils de mesure**

Les appareils de mesure mis en place pour assurer le confinement des effluents susceptibles d'être pollués sont judicieusement implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives sur un effluent suffisamment homogène.

Les appareils de mesure font l'objet d'un suivi et d'une maintenance régulière selon une procédure interne.

En particulier, les organes de mesure et lignes d'échantillonnage sont nettoyés hebdomadairement et aussi souvent que nécessaire pour éviter leur encrassement. L'ensemble des maintenances effectuées sur les appareils sont consignées (dans un registre), mis à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.2 : Mesures de prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 4.2.1. Programme de contrôle**

Un programme de contrôle et de remplacement préventif des flexibles, canalisations et compensateurs de dilatation est mis en place.

#### **Article 4.2.2. Contrôle des canalisations**

La conception des réseaux et le choix des matériaux des canalisations et équipements associés sont effectués de façon à garantir la maîtrise des risques accidentels. Les conduites de brome et d'HBr liquide sont soumises à un contrôle périodique.

#### **Article 4.2.3. Contrôle des équipements**

Un programme d'inspection des flexibles du secteur chimie fine est mis en place. Les flexibles véhiculant des produits très toxiques et les joints sont remplacés régulièrement.

### **Article 5 : Abrogations**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°971717 du 15 août 1997 est abrogé.

### **Article 6 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

### **Article 7 : Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives dans les mairies de Thann et de Vieux-Thann et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 8 : Exécution - Ampliation**

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Thann et de Vieux-Thann, S/c. du sous-préfet de l'arrondissement de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société PPC Potasse et Produits Chimiques à Thann.

Fait à Colmar, le **1er août 2007**

Le préfet  
pour le préfet  
et par délégation de signature  
le secrétaire général



**Patrick PINCET**

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement).